

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté - 6 MAI 2026

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de MACEY (AUBE)
pour la période 2023 - 2042**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 février 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MACEY (Aube), pour la période 2008 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MACEY (Aube), d'une contenance de 138,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 137,09 ha, actuellement composée de chêne sessile (64 %), de hêtre (6 %), de merisier (3 %), de chêne pédonculé (2 %), d'érable champêtre (2 %), d'érable sycomore (2 %), d'alisier torminal (1 %), d'autres feuillus (19 %) et de divers résineux (1 %). Le reste, soit 1,80 ha, est occupé par diverses emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 77,43 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 59,66 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (134,12 ha), le chêne pubescent (1,47 ha), l'érable sycomore (0,75 ha) et le sapin de Nordmann (0,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération d'une contenance de 11,65 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération en totalité et au sein duquel 3,03 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,24 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 58,54 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 12 ans en fonction des groupes et de la croissance des peuplements ;
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 55,42 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher ou à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 4,24 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 10 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe non boisé correspondant à des emprises diverses, d'une contenance de 1,80 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 6 MAI 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Pour la ministre et par délégation,


Marie-Aude STOFER

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie


Marie-Aude STOFER

